

# Gazette nationale ou le Moniteur universel



France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.  
1789-10-30.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE.

Suite du discours de M. l'abbé Maury.

Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner. Lui a-t-on disputé sa propriété, lorsqu'il a payé la rançon de François I<sup>er</sup>, payé les dettes de Charles IX? Ne nous aura-t-il été permis de posséder pendant quatorze-cent ans, que pour nous déposer en un seul jour? Si cela était, il ne faudrait pas dire que nous sortions des forêts de la Germanie, mais il faudrait répondre aux auteurs de ces maximes anti-sociales qu'ils veulent nous y ramener.

La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire; voudrait-on nous les prendre comme des épaves, ou bien par droit de confiscation? c'est l'idée la plus immorale; car il n'a jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnait la mort. C'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste: *Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine!*

L'édit de 1749 n'a pas défendu d'acquérir; mais d'acquérir, sans le consentement du souverain: il permet de placer sur le roi, et c'est une propriété. D'ailleurs le clergé n'a pas toujours eu besoin de cette autorisation. Au-delà du seizième siècle, on n'aperçoit point de formes. L'édit de 1749, lui-même, n'a pas prononcé l'incapacité du clergé à être propriétaire; il n'a voulu qu'arrêter l'accaparement des propriétés.

On dit qu'il importe de multiplier les mutations; est-il des propriétés qui changent plus rapidement de main? Tous les 20 ans il y a mutation. On prétend favoriser l'agriculture? est-il des terres mieux cultivées que les nôtres? On assure qu'on augmenterait, qu'on doublerait les revenus des hôpitaux, des collèges, etc. en vendant leurs biens au denier 30; Eh! qui voudra acheter, si vous mettez pour deux milliards de biens en circulation? Les capitalistes trouvent plus de profit au mouvement de leurs fonds que dans l'acquisition des terres.

Comparez les provinces où l'église possède des biens, vous verrez quelles sont les plus riches; comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés, vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour récompenser les bras languissants de ceux qui la cultivent sans amour.

Le prix accroissant du pain, l'augmentation du numéraire, la banque nationale, tout apprend aux corps qu'ils ne pourraient subsister s'ils n'avaient qu'un revenu pécuniaire.

M. Necker, avec une adresse particulière, a proposé en 1780 une loi qui permettait aux hôpitaux de vendre leurs biens, et d'en placer sur le roi le produit, qu'il paierait annuellement soit en grain, soit en argent. Ce projet était un peu plus favorable que celui de M. d'Autun; malgré tout, aucun hôpital n'a vendu, et les bons citoyens ont applaudi à leur zèle.

M. le comte de Mirabeau vous a proposé de consacrer le principe, sans s'occuper des conséquences. Je m'honore d'avoir à combattre un tel adversaire; mais je ne lui répondrai que quand l'Assemblée nationale sera devenue une école de métaphysiciens. Il ne veut pas qu'on discute les conséquences; mais si elles sont funestes, dangereuses, il faut donc laisser de côté le principe. Au surplus, M. le comte de Mirabeau, dans son système, rempli de paradoxes, dit que les fondations ont été faites pour le culte; non, jamais le clergé n'a été salarié, et toutes les fondations ont été particulières: vous ne pouvez pas plus vous en emparer que le parlement d'Angleterre ne peut s'emparer de l'électorat d'Hanovre.

Le préopinant a déclaré qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires: *Quidquid ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa*, etc. etc.

S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, il faut y remédier; pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer, il existe des monastères sans religieux; mais on les a fait retirer pour doter des hôpitaux.

Pourquoi dépouiller les cures qui ont plus de 1200 liv.; pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses, qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui faisaient des avances aux laboureurs? La France vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente.

Au surplus, il faut respecter les fondations. M. de Mirabeau dit, oui: je réponds que le culte n'a jamais été payé par la Nation. Il n'y a pas de fon-

dations publiques, mais des fondations particulières. Les fiefs sont des donations des rois; si l'on peut s'emparer des biens du clergé, sous ce prétexte, pourquoi respecterait-on des fiefs? S'il y a trop de bénéfices simples, il faut en diminuer le nombre; mais cette réduction partielle n'est pas une raison pour opérer une destruction totale. Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art malheureux de détruire? Vous l'avez dit vous-même avec amertume, vous êtes environnés de ruines, et vous voulez augmenter les décombres qui couvrent le sol où vous deviez bâtir. Tout est en fermentation dans le royaume, nos provinces sont assemblées... Est-ce en faisant sans cesse des victimes, que vous voulez opérer le bien public? Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'assembler... (Violens murmures.) Le plus terrible despotisme est celui qui porte le masque de la liberté.

M. Thouret. J'ai brigué l'avantage de répondre à M. l'abbé Maury, puisqu'il m'a fait l'honneur de me distinguer particulièrement; il m'a accusé, dans sa très-anti-patriotique et très-pompeuse péroraison, d'avoir arrangé des phrases; je ne m'attribue pas ce mérite, l'honneur en reste, aux yeux des connaisseurs, à M. l'abbé Maury. Il m'accuse d'avoir employé des idées métaphysiques; mais en peut-on employer d'autres sur le clergé, sur des corps qui, par une fiction, partagent les droits des individus?

M. l'abbé Maury m'a-t-il réfuté? je ne le pense pas. Si je suivais le plan qu'il a tracé, nous serions toujours hors de la question; il a posé en question ce qu'il lui incombait à prouver.

J'ai soutenu que la Nation avait le droit de décréter que la propriété des biens du clergé appartenait à l'Etat, qu'il était utile que ce décret fût porté. Qu'à dit M. l'abbé Maury contre ce droit? Que la Nation n'a pas le droit de violer la propriété: cela est imposant, mais ce n'est qu'un sophisme. Il prétend que je n'ai pas prononcé positivement contre la propriété du clergé; je me suis expliqué, et je m'explique nettement, le corps du clergé n'est pas propriétaire.

J'ai distingué les corps et les individus; c'est-là ce que M. Maury appelle de la métaphysique; mais je ne sais si les corps moraux qui n'ont qu'une existence idéale, peuvent être définis par d'autres mots que ceux qui leur sont propres... Les corps n'existent pas par eux, mais par la loi, et la loi doit mesurer l'étendue dans laquelle elle leur donnera la communication des droits des individus. Tous les corps ne sont que des instrumens fabriqués par la loi, pour faire le plus grand bien possible. Que fait l'ouvrier, lorsque son instrument ne lui convient plus? il le brise ou le modifie. Je n'en dirai pas davantage, parce que M. l'abbé Maury a rempli son discours d'idées incohérentes et nullement relatives à la question.

Je ne suis entré dans aucun détail sur l'emploi des biens du clergé; je ne l'ai pas dû. La motion ne porte que sur le principe, et il est instant qu'il soit décrété.

Le discussion est arrêtée pour s'occuper selon l'usage de quelques objets de détail.

M. de Fermont rend compte, au nom du comité des rapports, de la détention d'un membre du corps municipal de Nevers. Ce particulier constitué prisonnier en cette ville, est accusé d'abus de confiance et de concussion, dans plusieurs commissions relatives aux subsistances.

L'Assemblée décrète: le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, pour faire juger l'accusé par les juges qui doivent en connaître.

M. Target. Persuadé que le rétablissement de la paix tient à l'instruction publique, que l'instruction est la législation des esprits, je propose la motion suivante:

L'Assemblée nationale arrête que le comité de rédaction chargera cinq de ses membres de rédiger, sur chacun des décrets importants déjà publiés, une instruction simple, précise, familière, dans laquelle les principes seront mis à la portée de tout le monde, et les avantages des décrets rendus visibles.

Et qu'un comité sera chargé de s'occuper d'un plan général d'éducation.

M. Chapelier. J'observerai sur cette motion, qu'il est infiniment dangereux de faire soi-même le commentaire de sa loi, et que les commentaires attaquent toujours et détruisent souvent les lois.

M. Garat l'aîné. Je l'avoue, les commentaires des commentateurs étrangers à la loi, sont destructeurs de la loi, ou ils ne la connaissent pas, ou ils cherchent à égarer plutôt qu'à instruire. Mais lorsque les commentateurs sont les législateurs eux-mêmes, peut-on conserver ces craintes? Instruire les Peuples et les conduire à l'obéissance par la raison, c'est leur rendre le plus grand de tous les services.

Plusieurs membres demandent la division de la motion en ce qui regarde le plan de l'éducation publique.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. le président annonce des avis donnés par les villes de Tonnerre, Crépy, Choisy, etc. sur le défaut d'approvisionnement des marchés. Il représente la nécessité de s'occuper demain à deux heures de la suite du décret du 21, dont l'effet est suspendu par le mémoire des ministres.

Au moment où la séance allait se terminer, MM. les secrétaires demandent des détails sur un fait qui paraît important à éclaircir. On leur a présenté à signer une expédition, revêtue du sceau de l'Assemblée, d'un extrait du procès-verbal. Cet acte est destiné à constater qu'il a été donné connaissance à l'Assemblée d'une opposition du clergé du diocèse de Dax à divers arrêtés, tandis qu'il n'a pas été question de cette pièce injurieuse aux représentants de la Nation.

Après plusieurs recherches très-scrupuleuses, l'Assemblée reconnaît que cette erreur provient d'une légère inexactitude qui a eu lieu dans les bureaux. Elle arrête que désormais, nul extrait ne sera délivré, nulle pièce communiquée, nul acte donné à l'impression, sans la signature du président et de deux secrétaires.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI, 31 OCTOBRE.

M. Barnave, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal, et M. le curé de Soupes, autre secrétaire, de différentes adresses: plusieurs sont des actes d'adhésion pour la contribution patriotique.

Adresse de Saint-Marcelin, qui annonce que leur député aux Etats du Dauphiné et celui du doublement ne s'y rendront qu'avec le consentement de l'Assemblée, sanctionné par le roi.

On lit une lettre de M. le maréchal de Castries, à l'Assemblée nationale, ainsi conçue:

Messieurs, la dignité dont je suis revêtu, le ministère que j'ai exercé, et dont je suis prêt à rendre compte, le respect que j'ai pour les décrets de l'Assemblée exige de moi que je vous prévienne que je suis forcé de m'éloigner pendant quelque tems. Madame la maréchale de Castries desire consulter M. l'issot. Nous allons à Lausanne, et je serai prêt de revenir pour donner à l'Assemblée tous les renseignements nécessaires dans mon administration, et qui pourront être utiles à la Nation et au roi.

Signé, le maréchal de Castries.

M. le marquis de Foucault demande que les membres aient la permission de se couvrir la tête, permission nécessaire aux vieillards et à ceux qui ont contracté cette habitude. L'observation de M. de Foucault est trouvée juste et accueillie.

L'on reprend l'ordre du jour.

M. le duc de la Rochefoucault. La question sur la propriété des biens du clergé a déjà été discutée pendant six séances, et la décision, attendue avec impatience, est nécessaire, pour ceux même qui pourraient la craindre. Je demande que l'Assemblée rende aujourd'hui, sans désespérer, un décret sur cette question.

Je n'ajouterai rien aux discussions profondes et savantes auxquelles un grand nombre d'opinans se sont livrés: je me permettrai seulement une observation sur les principes d'un grand ministre, dont le nom est justement chéri; principes qu'on a relevés avec trop peu de ménagemens. Si M. Turgot a dit que la Nation est propriétaire des biens des corps, il a dit aussi, par un esprit collatéral, que la Nation ne peut toucher à la jouissance des usufruitiers. La Pologne vient de reconnaître et de consacrer ce principe.

M. le président propose de mettre aux voix si l'on décrètera aujourd'hui la motion sans désespérer.

M. l'évêque d'Uzès et M. l'abbé de Bannel rejettent cette proposition, en observant que l'Assemblée ne peut pas savoir si dans la suite on ne présentera pas la question sous de nouveaux points de vue, qui pourraient rendre nécessaire une plus longue discussion.

MM. de Lameth et Mongins de Roquefort s'opposent à cette opinion.

M. le marquis de Crillon. Sur l'observation faite par un des secrétaires que 50 personnes ont demandé la parole, je pense qu'il serait convenable d'autoriser le clergé à choisir des défenseurs auxquels un nombre égal de membres répondraient.



## Des devoirs du clergé.

La protection de l'Etat est constante, la reconnaissance du clergé doit être sans bornes. Le public a le droit d'exiger de nous des secours dans les calamités pressantes. En est-il de plus grandes que celles qui nous affligent ? le crédit de l'Etat n'existe plus, celui de la Nation n'existe pas encore ; l'Assemblée nationale ne peut mettre de nouveaux impôts.....

Il semble, d'après l'opinion du Peuple, que le clergé doive combler l'abîme en s'y jetant lui-même : il doit donner aujourd'hui tout ce qu'il peut donner ; que l'Assemblée nationale le détermine, il s'y soumettra. Les annales de notre histoire prouvent assez s'il a jamais refusé de venir au secours de la chose publique..... Il faut qu'il soit plus avantageux à la Nation de respecter les propriétés des églises, que de les envahir et de les aliéner.

Il est des devoirs subordonnés à d'autres devoirs ; c'est un devoir qu'une exacte répartition des biens d'un corps entre les individus qui le composent ; c'est un devoir d'empêcher qu'il y ait des titres sans fonctions, des revenus sans utilité..... Les réformes doivent être nombreuses..... C'est le sort de la vertu de rendre les abus respectables, et le sort du vice d'abuser des meilleures institutions ; il faut réformer les maisons régulières, et les appliquer à l'éducation nationale et à l'instruction de la religion. Il est juste que ces réductions soient convenues avec des formes canoniques..... Le clergé est disposé à renouveler l'antique et saint usage des conciles provinciaux..... C'est par ces réformes, que nous pourrions suffire à nos charges et secourir l'Etat.

L'orateur finit par énoncer son vœu particulier, pour donner aux curés 1500 liv. et 600 liv. aux vicaires, et par des détails de finance sur la manière d'aider le gouvernement à payer les anticipations, les dettes exigibles, etc., dont l'existence est incompatible avec la renaissance du crédit. Tel est, dit-il, le service important que le clergé doit rendre à l'Etat, et telle doit être l'ambition de l'Etat et du clergé.

Il présente un projet d'arrêté, où il réduit en articles ses différentes vues.

*M. Péron de Villeneuve.* M. l'archevêque d'Aix a rempli son discours de sensibilité et d'art ; il a prodigué des épisodes heureux ; il a été plus séduisant que profond, et toujours il a oublié le principe : les trois parties sont sans cesse confondues ; la question n'est jamais présentée.

On a donné une origine bien pure aux propriétés ecclésiastiques ; mais comment ne pas se rappeler à quel point on a abusé de l'ignorance des Peuples ? Quelle ressource on a trouvée dans la superstition ? Comment ne se point souvenir de ces dons immenses faits avec des clauses odieuses, de ces testaments qui n'étaient valables que s'ils renfermaient des legs pieux, etc. ? Ainsi, les fondations blessent en même temps la morale, la charité et la religion. Comment d'ailleurs mettre dans les prières des intérêts personnels ? Les prêtres sont institués pour prier pour tous, ils renouvellent un holocauste sacré fait en faveur de tous. Lorsque leurs vœux demandent au ciel par de pieuses expiations, la diminution des souffrances des riches, ils abandonnent donc les pauvres à des douleurs éternelles : si ces prières particulières sont plus méritoires, vous ne pouvez les refuser à aucun fidèle ; si elles ne le sont pas davantage, vous les devez à tous : je ne connais point de réponse à ce dilemme, et j'en conclus que toutes les fondations pour des prières particulières, sont des dons déguisés, surpris et acceptés par le clergé. Hors des fondations de cette espèce, il n'en reste plus qui n'aient été faites en faveur des pauvres et pour l'entretien des églises et des ministres. Sans cesse on a confondu le patrimoine des pauvres et des établissements publics, avec celui destiné à l'entretien ; ce dernier seul, d'après le vœu des fondateurs et l'esprit des canons, forme le droit des ecclésiastiques ; il résulte incontestablement de cette vue ; que les fondations ont été faites à la décharge de l'Etat, qui, sans elles, devrait entretenir et solder les ministres. On a dit avec justice, que les corps ecclésiastiques appartiennent à l'Etat, que la Nation peut les modifier et les détruire. Ce principe n'a point encore été attaqué, on a, au contraire, augmenté sa force, en reconnaissant que la Nation, comme souveraine, peut réduire et supprimer des communautés religieuses. On est donc au moins convenu que la société peut disposer en partie, des biens du clergé ; elle ne peut en aucune manière, disposer des biens des particuliers ; donc les biens ecclésiastiques ne sont pas de même nature que ceux des particuliers. Le clergé dit qu'il ne sera plus citoyen ; mais ses membres n'auront-ils pas leur patrimoine de famille ? mais ne seront-ils pas citoyens comme tous les fonctionnaires publics ? Eh ! pourquoi croyez-vous que l'existence de votre corps tient aux fonds de terre que votre corps prétend posséder ? Mais les corps militaires, mais la magistrature..... Cette dotation est politiquement ou inutile, ou nuisible aux corporations. Si elle est utile, payez donc le militaire et

M. l'abbé d'Eymard rejette cette motion, parce que la question que l'en discute n'intéresse pas seulement le clergé, mais toute la Nation.

L'Assemblée décide qu'elle portera aujourd'hui, sans désemparer, un décret sur la question.

*M. Jallet, curé de Chérigné.* Je ne conçois pas qu'une propriété puisse appartenir à un corps, encore moins au grand corps de la Nation. Le souverain ne peut posséder des biens, mais il peut présider à leur usage, et en régler la destination. Ce n'est donc pas comme propriétaire, c'est comme souverain que la Nation disposera des biens du clergé. Leur emploi est un objet très-urgent, car les décimateurs chargés des portions congrues, ont déclaré, qu'au premier de janvier prochain, ils n'en payeraient plus aucune ; il faut donc prendre des précautions pour cette époque.

Je propose de décréter les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La Nation, à raison du droit de souveraineté, peut et doit faire la destination des biens ecclésiastiques, au plus grand avantage de la société.

II. Elle se chargera de l'entretien des ministres, et cet entretien sera considéré comme une dette privilégiée, dont le premier paiement se fera au premier janvier prochain.

II. 1<sup>o</sup>. Il ne sera plus nommé aux bénéfices simples.

2<sup>o</sup>. La nomination aux évêchés, abbayes, prieurés, etc., sera suspendue.

3<sup>o</sup>. Les collégiales, les chapitres nobles, etc., seront supprimés, comme inutiles et contraires aux principes de l'évangile.

4<sup>o</sup>. Les chapitres des cathédrales seront réformés et ramenés à leur institution primitive, et, s'il se peut, supprimés.

5<sup>o</sup>. Le comité de constitution sera chargé de présenter ses réflexions sur cette question.

6<sup>o</sup>. Le clergé régulier n'étant pas nécessaire pour le culte divin, sera-t-il supprimé entièrement ou quelques congrégations seront-elles conservées pour être appliquées à des objets d'utilité publique.

7<sup>o</sup>. Lors du décret, il sera dressé dans chaque église, communauté, etc., un inventaire exact de l'argenterie et de la vaisselle, lequel sera adressé à l'Assemblée nationale.

*M. Boisselin, archevêque d'Aix.* Je me propose de parler des droits des églises, des intérêts de la Nation et des devoirs du clergé.

## PREMIÈRE PARTIE.

## Des droits des églises.

Les biens des églises appartiennent à ceux auxquels ils ont été donnés, parce qu'ils appartiennent à ceux qui les ont donnés. Ceux-ci pouvaient en faire le don, parce qu'ils en étaient propriétaires ; c'est donc encore la même propriété. On ne peut enfreindre la loi des choses données, sans enfreindre celle qui a permis de donner. Les contrats de donation sont de diverses espèces ; vous ne pouvez vous refuser à les reconnaître ; vous ne pouvez les annuler ; ils ont été reconnus dans tous les temps comme valides, perpétuels et irrévocables ; vous ne pouvez les reconnaître irrévocables, quand vous les révoquez ; perpétuels, quand vous en arrêtez l'effet ; valides, quand vous les annulez.

La propriété du clergé est de toute ancienneté, elle a pour elle une prescription antique, loi tutélaire des propriétés, loi consacrée par toutes les lois ; elle tire son origine du travail et de l'industrie. Des terres ont été défrichées, des habitans ont été appelés sur ces terres, des routes ont été ouvertes, etc.

La valeur progressive de cette propriété, est un présent fait à l'église par l'église même, la Nation ne peut le lui disputer. Les dons nouveaux, qui sont des dons de la bienfaisance et de la religion, viennent d'une source aussi pure, et doivent être également à l'abri de toute atteinte.

On a dit que le clergé n'était pas propriétaire, parce qu'il ne pouvait aliéner ; mais les substitutions entre particuliers proscrirent toute aliénation sans proscrire la propriété ; la parité est complète. Il avait autrefois le droit d'aliéner, et cette aliénation n'a été arrêtée que par des lois conservatrices.

Nous ne sommes qu'usufruitiers ; mais nous nous trouvons dans la même position que les possesseurs d'usufruits particuliers, que les possesseurs de rentes viagères particulières ; l'usufruit est l'élément de toute propriété, le nôtre est la jouissance d'une propriété déposée dans les mains de l'église.

Nous ne sommes qu'un corps moral ; la nation n'est qu'un corps moral, elle ne peut posséder, elle ne peut disposer de nos propriétés. Supposons que les propriétés ecclésiastiques n'appartiennent pas aux titulaires, nous les réclamons pour les charges des églises : la puissance civile peut-elle faire ce que n'ont pu faire les conciles ? L'union de la puissance civile et de la juridiction ecclésiastique forment nos propriétés ; on ne peut pas détruire les fondations

sans le consentement des patrons ; si la religion est utile et nécessaire à l'Etat, les fondateurs ont fait une chose utile à l'Etat, en consacrant des fonds à la religion : ils ont donné un droit que vous ne pouvez détruire, quand vous êtes obligés de le reconnaître ; nous concourrons par la réforme à remplir l'intention des fondateurs, elle serait violée par l'usurpation.

Ce n'est pas la Nation qui a donné des biens aux églises, ce n'est pas à la Nation qu'on a donné ; les citoyens ont donné sous l'autorité de la loi ; il est impossible de séparer aucun titre de propriété, de la loi qui protège les propriétés ; les rois ont fait ces lois, ils représentent la Nation. Ces lois sont donc émanées de la volonté générale. Nos propriétés reposent donc sur la justice, sur la foi publique, nulle puissance ne peut en autoriser la violation. Et sur-tout l'Assemblée qui fait les lois, ne peut violer les lois ; si une force usurpatrice avait attaqué nos droits, c'est à vous que nous aurions eu recours ; nous vous aurions dit : Voilà la source et le titre de nos possessions, on ne peut les envahir sans injustice ; nous ne pouvons les abandonner. Nos commettans, nos cahiers..... Et vous auriez écouté nos réclamations. Il s'en élèvera, n'en doutez pas ; c'est parce que votre puissance n'a point de bornes que chaque particulier a le droit de vous resserrer dans des bornes....

## SECONDE PARTIE.

## Des intérêts de la Nation.

Quelles sont les suites du décret par lequel la Nation s'emparera de nos biens ? Quand on verra nos propriétés envahies, quels citoyens détourneront leurs biens de leur famille pour secourir les pauvres ? Il ne faut qu'une spéculation d'un moment pour enlever aux hôpitaux leurs biens et leurs revenus.

Vous attaquez aujourd'hui les donations particulières, les propriétés de tous les corps ; nulle donation ne sera à l'abri de votre nouvelle législation ; et si vous donnez à vos décrets un effet rétroactif, nul citoyen ne pourra reposer sur sa propriété ; vous suspendez le cours du commerce, la circulation, vous attaquez les droits des hommes et les liens de la société. La loi était générale, elle cesse de l'être, elle peut multiplier ses exceptions. On dira que les propriétaires ne s'accorderont pas pour détruire les propriétés ; ainsi, la loi suprême serait donc l'intérêt. Si jamais les non-propriétaires dominaient dans une Assemblée nationale, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés ? ils rejetteraient vos décrets, qui étaient vos seuls-droits sur l'avenir.

Vous croyez que vous réparerez les maux de l'Etat ; cette estimable erreur ne peut vous aveugler ; rien n'est utile que ce qui est juste..... Si le crédit ne renaît pas, nous entasserons en vain les fonds du clergé dans une caisse nationale, il faudra de nouvelles taxes. J'avais pensé, je pense encore qu'il serait possible de remédier à la détresse publique par la répartition exacte des impôts, par les réformes sur les perceptions, sur les dépenses..... et par les secours extraordinaires du clergé. Voilà les seuls moyens qui s'accordent avec la justice.

Il résulte des recherches et des détails, que la Nation, en s'emparant de nos biens, se trouverait chargée d'une dette immense, qu'elle ne pourrait acquitter. Elle se trouverait exposée aux inconvénients attachés à une possession nationale..... Si nos propriétés étaient mises à l'encan, comme confiscations nationales, ces ventes ne nuiraient-elles pas à leur valeur ? Dans ce moment, six mille terres demandent des acquéreurs, et la ruine des particuliers serait une suite de celle du clergé. La confiance publique envahirait-elle les nouveaux propriétaires ? Les créanciers de l'Etat n'achèteront pas, ou bien ils feront des spéculations, qui n'engendreront qu'une circulation de papiers..... Ainsi s'évanouiront par degrés ces évaluations immenses : les choses résistent plus que les hommes ; les opérations sans bornes sont celles de la justice et de la raison.

Les séquestres, leurs corruptions, leurs abus, leur désordre diminueraient les revenus ; les impôts s'accroîtraient, subsisteraient sans cesse ; la religion deviendrait pour le peuple, une charge dont les bons citoyens avaient voulu le soulager..... Si des particuliers généraux venaient offrir actuellement à l'Etat 150 à 180 millions, on bénirait, on consacrerait leurs noms ; eh bien ! voilà ce qu'ont fait nos pères : et nous blâmons leur mémoire, et nous voulons anéantir tous les monuments de leur libéralité..... Vous nous ôtez nos possessions, et vous nous offrez un salaire qui sera un impôt sur la Nation ; ne vous étonnez pas, si nous réunissons toutes nos forces, tous nos titres pour rejeter un salaire....

Ainsi, vous vous soumettriez à une règle dispendieuse, vous feriez une aliénation insuffisante, vous porteriez la désolation dans les familles des titulaires, et dans les asyles du malheur et de la charité, en ôtant aux pauvres leurs ressources.



la magistrature en fonds de terre.... L'existence du clergé ne tient donc pas essentiellement à la dotation en fonds de terre. Ce sont les immenses richesses des ecclésiastiques, qui ont perdu leurs mœurs....

Ici l'on interrompt l'opinant, et l'on crie à l'ordre.

M. le président. J'en puis mettre à l'ordre un orateur, lorsqu'il dit des choses qui sont imprimées partout.

M. de Bethusy, évêque d'Uzès. Je demande si c'est une épigramme que M. le président a voulu faire.

M. le président. J'ai lu ce matin même les propres paroles du préopinant, dans un auteur généralement estimé du clergé.

M. Péthion de Villeneuve continue : Cette Assemblée doit entendre la vérité : j'en ai dit une qui a vingt fois été répétée avec édification. Jésus-Christ....

L'orateur, de nouveau interrompu, se résume et ajoute :

Dans mon opinion particulière, on ne peut vendre en ce moment tous les biens du clergé, sans s'exposer à une convulsion violente et inévitable ; mais en suspendant cette vente, il est des suppressions indispensables.... Agissons comme le tems, avec une sage et circonspecte lenteur, si nous ferons une opération utile et durable.

M. de Balore, évêque de Nîmes. Les pères de l'église ont dit : « La piété a engendré les richesses, et celle-ci ont étouffé leur mère ». Ce que nous apprennent les pères, nous aurions pu l'entendre avec plus de ménagement, d'un membre de cette Assemblée.

Je répondrai d'abord à l'objection sur les prières : la bienséance de l'église ne lui permet pas de séparer les fideles des fideles ; une prière particulière est faite pour tous et s'étend à tous.

Loin qu'il soit utile à la Nation que les biens ecclésiastiques deviennent sa propriété, songez que dans la piété de vos pères et l'administration des prêtres, l'Etat serait accablé d'une charge effrayante.

Après des détails sur l'origine des biens du clergé, M. l'évêque de Nîmes continue :

La destination de ces fonds a été plus religieusement observée que la malignité ne voudrait le faire penser. Si le clergé s'était montré indigne de l'administration des biens destinés au culte et aux pauvres, l'Etat pourrait dire, voilà votre part, abandonnez ce dont vous avez mal usé. Mais quand nous pouvons assurer, avec le plus noble orgueil, que nous sommes dignes d'administrer ces biens, devons-nous craindre que, par un système nouveau, on veuille faire passer pour justice, ce qui ne serait qu'une flétrissante spoliation. Les pauvres verraient consacrer, à payer les dettes de l'Etat, ce qui leur appartient dans les biens du clergé. Vous voudrez les dédommager ; mais leur donnerez-vous une hypothèque aussi sûre ? Mais quand la Nation se retrouvera dans des circonstances désastreuses pour l'Etat, pour les citoyens, pour les pauvres sur-tout, qui viendra au secours de ces derniers ?

Nos sacrifices offerts à la Nation, seront pour nous la plus grande jouissance. Attendez-vous de nos privations personnelles ; mais n'espérez rien du patrimoine des pauvres et de celui des autels. Non jamais, nous ne donnerons consentement à une usurpation de cette nature.

M. l'abbé de Montesquieu. Le clergé possède depuis mille ans : cette propriété respectable est citée au tribunal de la Nation. Des titres sont demandés, et l'on n'en présente aucuns pour attaquer ces titres. Nos commettans au contraire, ont témoigné le respect le plus profond pour les propriétés ; pourquoi ce respect serait-il violé ? Il est des objets sur lesquelles il faut appeler la vénération des Peuples ; vouloir lever le voile des possessions du clergé, c'est livrer à l'inquiétude tous les citoyens propriétaires.

Je suppose d'abord que l'Assemblée nationale ne veut ni créer des droits ni envahir ; elle demande à qui appartient cette masse immense de propriétés : c'est à quoi se réduit la question, qui devient une question de fait, et ne peut être jugée que par des titres. Je n'en connais que de deux espèces, *titres originaux* et *possession*.

Le clergé a-t-il des titres originaux ? On a donné au clergé, parce qu'on était propriétaire. Mais, dit-on, les fondations les plus importantes viennent des rois.... Alors le domaine était aliénable ; presque toutes les propriétés ont la même source ; et ne seraient point à l'abri de cette objection. Pouvaient-ils recevoir ? On le peut, quand on peut acquérir, et les lois n'avaient pas défendu d'acquérir. On a donné au clergé *entièrement* : tous les actes portent « pour faire ce qu'on voudra ». Les clauses sont-elles qu'on ne peut rentrer dans les fonds donnés : ainsi nous possédons plus *entièrement* que les particuliers ; ainsi, on a pu donner ; ainsi, nous avons pu recevoir.

La possession. Peut-on mettre en question si un corps est propriétaire, quand il a pu aliéner ses

fonds, les grever d'hypothèques, quand il a été soumis à l'impôt, quand il a été appelé aux assemblées de la Nation comme propriétaire. Nous n'éitions pas propriétaires.... mais ces banquiers qui sont venus nous donner leur argent à un si bas intérêt ; mais nos rentiers ne nous regardaient-ils pas comme tels ? Quand on vous demande : possédez-vous cette terre ? Tous nos voisins disent que cette terre est à nous. Quand on nous fait la même question, tout l'Empire fait la même réponse. N'avez-vous pas des parents, des amis, dont vous avez cru la subsistance assurée, avec une dotation ecclésiastique ?....

Dans cette Assemblée, l'objection la plus forte qui ait été faite, est celle de M. Thourret. Les corps, dit-il, n'existent que par la loi. Le particulier qui se présente devant la loi demande tout ce que la loi ne prohibe pas ; la loi ne défend pas les fondations, on a donc pu en faire, le clergé donc a pu en recevoir. Avons-nous été créés par la loi, ou sommes-nous le résultat des facultés garanties par la loi ? Je voudrais qu'on me citât une seule loi qui eût établi les grands corps ecclésiastiques.... Jamais Peuple n'a été plus essentiellement libre de disposer de sa chose que les Français, et l'on demande par quelle loi ils ont pu nous donner : ils étaient maîtres de leur propriété, ils ne devaient à l'Etat que de la défendre. L'Etat, dit-on, a souvent aliéné des fonds du clergé : jamais. Je défie de citer une seule aliénation. (M. le comte de Mirabeau annonce qu'il se réserve de répondre à ce défi.) Comme on répondra, continue l'orateur, je dois poser l'état de la question : quand nos biens ont été aliénés pour l'Etat, ils l'ont été de notre consentement, c'est par nous que l'aliénation s'est faite.

L'Etat, a-t-on dit, peut supprimer tous les établissements ecclésiastiques : il ne le peut, et même il ne le doit que quand ces ecclésiastiques sont nuisibles ; mais c'est une moralité qui s'écarte du point de la question. Si l'on nous dit : vous êtes inutiles, nous dirons : rendez-nous utiles ; si on ne le peut, il faut nous supprimer....

O prétend que les biens du clergé ne sont que le salaire des fonctions publiques qu'il remplit. Les dîmes avaient cette origine : mais les biens fonds.... Je demande quelle fonction publique a institué le Seigneur qui a formé un établissement pieux dans sa terre ; cet établissement est par son utilité particulière ; les fonds qui y sont attachés appartiennent particulièrement à cet établissement.

A qui donc la propriété des fonds. Ils ont été donnés pour faire telle ou telle chose à tel tems ; ils appartiennent à celui qui fera. Pour détruire ce raisonnement, il faut montrer la loi qui a empêché de donner à conditions de faire.

On suppose que si la Nation a donné, elle peut reprendre. Cette observation est un peu sauvage.... On cite la magistrature, le militaire ; mais les individus qui composent ces corps respectables ne sont pas inséparablement liés à ces corps. Eh ! quoi, on nous liera pour jamais, et la Nation ne serait pas liée ; et la Nation pourrait rompre ce contrat bizarre sans changer notre position ! Vos pères n'ont rien donné sans retour ; on dirait aux enfans : liez-vous, et vous subsisterez ; et on leur enlèverait leur subsistance !....

M. Dupont a dit que si le clergé avait payé comme la noblesse depuis 1706, il y aurait de plus dans la caisse de l'Etat deux milliards sept cents millions. Peut-on faire cette observation dans une assemblée où l'on a consacré le principe, que nul n'était tenu à des impôts qu'il n'avait pas librement consentis ? L'empereur turc, lorsqu'il prit l'île de Candie, avait un visir qui établit, par des raisonnemens profonds, que cette île devait payer toutes les impositions qu'elle aurait payées, si elle avait dépendu de l'Empire depuis le même tems que les autres îles de l'Archipel. M. Dupont a d'ailleurs oublié tous les droits faits au clergé en 1691, 1695, 1697, etc.

M. l'abbé de Montesquieu termine son discours par des observations sur les doubles emplois, etc. et sur toutes les causes qui doivent rendre infidèles les calculs ou aperçus faits sur la valeur des biens du clergé.

On crie de toutes parts : *aux voix, aux voix.*

M. le comte de Mirabeau propose un ajournement fixé à lundi. Il en donne pour raisons la réponse qu'il doit faire au défi de M. l'abbé de Montesquieu ; la demande des provinces belges dont les députés veulent parler sur la question, et qu'on ne peut refuser d'entendre, et la difficulté d'opiner la nuit, même par appel nominal ; le oui et le non, dit-il, apportent-ils avec eux la figure de ceux qui opinent ?

M. de Beaumetz annonce qu'il doit parler pour sa province, et demande acte du refus qu'on ferait de l'entendre.

Beaucoup de membres s'élèvent pour exprimer le même vœu.

M. d'Estourmel. L'ajournement doit être renvoyé au moment où les assemblées provinciales seront organisées. Vous avez défendu les assemblées actuelles des provinces : les provinces belges

ne peuvent donc avoir chargé leur députés d'une mission relative à la question que l'on discute.

L'Assemblée décide l'ajournement à lundi.

La séance est levée à 4 heures et demie.

#### SÉANCE DU LUNDI 2 NOVEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président invite le comité des recherches à s'assembler sur le champ.

On lit une lettre de M. de Gouvernet, relative à la démission de M. Lally-Tolendal ; cet ancien membre de l'Assemblée prie MM. les secrétaires de voir quel est le suppléant qui doit remplacer M. le comte de Lally-Tolendal.

Où rendre dans l'ordre du jour, c'est-à-dire, la question des biens du clergé.

M. Camus demande si l'intention de l'Assemblée est que les députés des provinces belges soient particulièrement entendus.

Il est décidé, par un décret, qu'ils le seront.

M. de Beaumetz. Je ne viens point ici développer des maximes particulières à ma province, mais des maximes nationales. *La Nation n'est pas propriétaire, le clergé ne l'est pas non plus.*

Le premier principe en fait de propriété, est que celui qui n'est pas possesseur prouve sa propriété : or, la Nation ne possède pas ; donc elle doit prouver et produire ses titres. On a dit : le clergé n'est pas propriétaire ; donc c'est la Nation. Ce n'est pas là une preuve. Ce n'est pas à ceux qui disent que la propriété n'appartient pas à la Nation, à prouver qu'elle n'a point de titre.

La propriété est le droit d'user et d'abuser. Or, la Nation n'a jamais usé des biens du clergé ; elle n'a donc pas le droit d'en abuser ; elle a imposé les biens du clergé. On impose jamais sa propriété. On a dit : la Nation a jusqu'ici salarié les ministres avec des fonds de terre ; elle peut user d'un autre mode. Cela n'est pas exact. La Nation n'a pas salarié les ministres ; elle les a trouvés suffisamment dotés et ne leur donne rien. La dîme était un salaire. Vous l'avez supprimée ; le reste n'en est pas un ; il est le fruit des libéralités particulières. On a dit, ces particuliers ont doté les ministres à la décharge de la Nation ; donc ces donations appartiennent à la Nation. Je suppose que je suis débiteur d'une somme de 500 liv. Un tiers la paie pour moi, puis-je prétendre que ces 500 liv. sont à moi.

La Nation, sous aucuns rapports, n'est donc propriétaire des biens du clergé.

*Le clergé n'est pas non plus propriétaire.*

Le clergé, comme tous les corps, ne peut avoir qu'une existence précaire ; il n'a donc droit qu'à une jouissance précaire. La propriété est le droit d'user et d'abuser. Si un corps pouvait abuser, il se détruirait lui-même. Tout corps moral a donc une incapacité d'aliéner inhérente à son existence. Le clergé n'a pas même le droit de consommer ses revenus comme il lui plaît. Il est assujéti à en faire un emploi déterminé.

A qui appartiennent donc les biens du clergé ? Quel en est le propriétaire ? Personne ; ils sont *res sacre, res religiosæ, res nullius.*

Les biens confisqués sur les criminels condamnés par les lois, sont destinés à enrichir le fisc ; ils ont été consacrés afin que le gouvernement ne devint pas trop puissant. Toute donation faite à l'Eglise est faite *Domino deo, non alteri....*

Si je voulais vous mettre sous les yeux les actes par lesquels nos pères ont confié à notre protection les dons qu'ils faisaient à l'Eglise, vous verriez quel intérêt ils y attachaient ; ils vouaient à l'anathème quiconque toucherait à ces dons. S'agit-il de la destination ? Elle est indiquée par la fondation. C'est un contrat, on ne peut violer les clauses. La destination des biens est le culte qui consiste dans la prière, l'aumône et l'entretien du ministre. Mais à qui confierez-vous le soin de veiller à cette destination ?

Les provinces Belges ont la moitié de leur terres entre les mains des ecclésiastiques : en décidant que la propriété est à la Nation, vous nuiriez infailliblement à ces provinces, puisque vous changerez nécessairement la destination de ces biens. En effet, si vous en décrétiez la vente, il est évident qu'un très-petit nombre de propriétaires indigents acquerra ces propriétés, qui passeront dans des mains étrangères. Si vous ne les vendez pas, et que vous les déléguiez aux créanciers de l'Etat, les provinces Belges feront une perte plus grande encore. Le créancier indifférent ne retirera que son revenu, pour le consommer ailleurs, tandis que si des étrangers avaient acquis, nous conserverions l'espérance de les attirer parmi nous, par le charme certain que la terre a pour celui qui la possède. Cette réclamation n'est pas celle d'un privilège ; mais du droit naturel, qui prescrit que le revenu soit consommé à l'endroit d'où il sort. Les provinces Belges renferment très-peu d'abbayes en commande,



et si vous les privés de cette consommation, vous les livrez à la plus grande pénurie.

Je demande que la question soit ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales aient donné leur avis.

**M. la Poule.** La question de savoir si les biens de l'Eglise appartiennent à la Nation, est suffisamment discutée. J'ajouterai seulement des observations qui n'ont pas été faites. L'évangile prescrit aux successeurs des apôtres, le détachement des biens temporels, et les lois de l'Eglise établissent que les fidèles consacrés à Dieu ne doivent rien posséder en propre. Le clergé ne serait donc propriétaire que contre son institution; la loi devrait donc faire cesser cet abus. Les fondateurs ne pouvaient donner qu'à ceux qui pouvaient recevoir; on invoque donc inutilement le droit des fondateurs.

On doit cependant distinguer les donations faites aux curés par les communautés des lieux où les cures sont établies. Je fais de cette distinction l'objet précis d'un amendement.

(Ici l'orateur tire de sa poche un gros volume, dont la vue excite de l'agitation parmi les membres du clergé.)

**M. la Poule.** Ce livre que je tiens en ma main, contient les institutions ecclésiastiques. Voici une maxime fondamentale que je tire du chapitre. . . « Les ecclésiastiques ne peuvent rien posséder en propre. »

Rappelons donc le clergé à ses premières institutions; rappelons-nous le chef de l'Eglise donnant l'exemple de la pauvreté et l'humilité; l'égoïsme et l'intérêt ont perverti l'esprit et l'intention des fondateurs; le clergé, à son gré, s'étaient attribué le droit de fonder ensemble plusieurs fondations, d'en supprimer, etc.

Passant aux intérêts civils, nous sentirons les inconvénients qu'il y aurait à laisser entre les mains de ces grandes familles stériles, qui ne se soutiennent qu'au détriment de la génération présente, des biens immenses condamnés par l'esprit ecclésiastique à une éternelle stagnation.

Je crois devoir aussi réfuter l'objection de M. l'archevêque d'Aix et de l'abbé de Montesquiou, qui ont prétendu que le clergé était propriétaire, parce que le clergé avait reçu des donations de citoyens aptes à les faire.

Il est certain qu'un propriétaire peut donner, mais dans une donation, il faut que le donateur et le donataire soient aptes, l'un à donner, l'autre à recevoir. Or, le clergé, par son institution, ne pouvait recevoir, puisqu'il devait par état, en suivant l'exemple des chefs suprêmes de la religion, renoncer à l'éclat des richesses, et s'enorgueillir, non de ses biens, mais de sa pauvreté. Le clergé, en possédant des biens-fonds, a donc interverti l'ordre des choses, foulé aux pieds sa première institution, qui lui défendait de posséder des richesses. Donc il ne pouvait, sous quelque prétexte que ce soit, s'approprier des terres, et encore moins abuser de la crédulité des fidèles pour les spolier, non en faveur des églises, mais constamment en faveur de leurs individus. Delà, et c'est moi qui tire cette conséquence conforme aux principes de justice, de vérité, dont je ne m'écarte jamais, au moins de gaité de cœur, de là ces abus, ces scandales, ces infamies, qui auraient renversé notre divine religion, si elle n'eût été assise sur les immuables bases que lui a posées Jéhova. Non, je ne vois pas de preuves plus frappantes de la solidité et de la divinité de la chrétienté que le libéralisme du clergé, et l'abus incommensurable qu'il a fait du texte même de l'évangile, tantôt pour asservir les Peuples et les rois sous le joug du despotisme ecclésiastique, tantôt pour faire briller à leurs yeux le glaive flamboyant de la puissance temporelle et spirituelle. Delà, depuis l'usurpation de Pépin qui se servit de l'ambition des prêtres pour affermir son usurpation, nos rois ont dépendu plus ou moins de l'orgueil des prêtres et de leurs chefs qui, se couvrant du voile de serviteur des serviteurs, ont été les plus orgueilleux des humains, et ont poussé le fanatisme de l'orgueil jusqu'à déposer les têtes couronnées, et les fustiger à la porte de nos temples. Le pauvre Louis le Débonnaire en a été un exemple frappant.

**M. le curé de.** Je vais parler conformément à ma conscience, je ne dirai rien d'outré. Je suivrai, à quelque chose près, les principes de M. de Beaumetz. Ni la Nation, ni le clergé ne sont propriétaires, la Nation, comme souveraine, a la grande main sur les biens ecclésiastiques; elle en est la gardienne; c'est à elle à pourvoir à ce que les fonds du clergé soient sagement administrés, mais elle ne peut s'en attribuer la possession: ces fonds sont tels que nul ne peut s'en arroger la propriété, mais cette possession sans propriétaire est sacrée, *domino deo*.

Ainsi la propriété n'est à personne, l'usufruit est au clergé, la surveillance à la Nation.

Je conclus à ce que l'on réduise les chapitres, que l'on supprime les abbayes en commande entièrement et sans réserve, mais je demande grâce pour quelques communautés; en élaguant l'arbre de

la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourrait faire mourir le tronc.

**M....** Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux; et cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns, qui, dans un siècle éclairé, ont secoué le joug des préjugés; mais les autres, et malheureusement c'est le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens, à qui la grande Cateau (le docteur Lefèvre) surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disait hautement en pleine Sorbonne: *In angulis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi*.

Ce grand homme, si son âge lui permettait encore de professer la théologie, ne tiendrait plus le même langage. La sagesse de l'Assemblée nationale a détruit aujourd'hui ce préjugé qui faisait élever à l'épiscopat des prêtres qui n'avaient d'autre mérite que celui d'appartenir à de grandes maisons, et qui n'obtenaient la divine hiérarchie d'être les serviteurs des serviteurs, que pour écraser, dans leur insolente ignorance, les personnes de mérite du bas clergé: terme honteux, consacré jusqu'aujourd'hui; époque fameuse, où le clergé sera ce qu'il doit être, où la religion reprendra ses droits, où le curé de village, s'il est un homme de mérite, s'il a des mœurs pures, parviendra à l'épiscopat....

**M. Henne.** Je prends la parole, pour déclarer que l'esprit des provinces Belges n'est pas tel qu'on a voulu le présenter. Le cahier d'Avesnes, dont je suis porteur, en est une preuve, puisque le Hainaut me charge par ses instructions, de demander la vente des biens du clergé. Je m'oppose à l'ajournement.

**M. le curé de....** Mon cahier m'impose la loi de m'élever contre cette vente, et c'est pour y obéir que je prends la parole.

La propriété des biens ecclésiastiques n'appartient ni au clergé, ni à la Nation. Le clergé n'est qu'administrateur; il ne doit compte qu'à Dieu de son administration. La Nation n'a que la surveillance; elle doit réprimer les abus, détruire ce qui nuit; mais conserver ce qui est utile.

**M. le Chapelier.** Je m'étonne d'avoir entendu rapporter avec tant de confiance au milieu de cette Assemblée, ces expressions: *nos adversaires, nos biens....* Je m'étonne d'avoir vu quelques-uns de nos collègues se réunir, faire cause commune, se défendre comme un particulier indépendant de nous, qui serait traduit à notre tribunal, et je sens combien il est important d'achever de détruire ces idées de corps et d'ordre qui renaissent sans cesse.

La Nation peut-elle déclarer les gens de main-morte, inhabiles à posséder des biens? Voilà la question.

On a souvent divagué dans la discussion; je réponds par deux propositions.

Premièrement. Les gens de main-morte respectivement à la Nation, n'ont jamais eu de propriété.

Tous les établissements, depuis le plus révérend jusqu'au moins respectable, ont reçu leur existence de la Nation pour le plus grand bien de l'Etat. Ils ont été chargés d'une mission quelconque; des moyens d'exécution leur ont été confiés; ils ont dû administrer avec ces moyens; mais ils ne sont pas devenus propriétaires de ces moyens. Le clergé est un de ces établissements.

Secondement. *Le clergé n'a donc jamais été propriétaire, mais seulement administrateur.*

Je ne puis en effet reconnaître la propriété dans l'usufruitier, dans celui qui n'a pas même la totalité de la jouissance de cet usufruit: je n'y vois que l'administrateur. Eut-il été propriétaire, le clergé le serait-il encore? Cette corporation, cet ordre n'a-t-il pas cessé d'exister? Je ne le vois plus que parmi les superbes débris d'une immense révolution, il est devenu le patrimoine de l'histoire.

La Nation est-elle propriétaire?

Pour qui les églises retentissent-elles des prières pour la Nation. A qui a-t-on donné? aux individus. Vous ne le pensez pas; au culte: vous avez raison, mais le culte à qui appartient-il? A la Nation. Dans des besoins pressants on a pris une partie de votre revenu: et vous dites que c'est de votre consentement! quel droit auriez-vous eu de faire ces dons d'un revenu qui ne vous appartenait pas en entier? Le roi en a disposé pour la Nation, parce que la Nation était propriétaire, parce que le salut du Peuple est la première loi.

Quand on a dit que la Nation était propriétaire, vous avez répondu qu'il était dangereux qu'elle le fût, et c'est le sort des grandes vérités d'être contestées. Celle-ci a été défendue par les raisonnements, par les faits, par des autorités respectables. On a rappelé le sentiment de M. Turgot: citer ce ministre, c'est attester la vertu même. Vous avez parlé des droits des fondateurs, mais les fondations existent-elles autrement que par la loi? mais les fondateurs out-ils pu enchaîner la loi?

Hâtons-nous de décréter le principe, une foule d'intérêts l'exige: la constitution le réclame: elle n'est pas faite, s'il n'est consacré.

Vous avez voulu détruire les ordres, parce que leur destruction était nécessaire au salut de l'Etat: si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas encore détruit. Vous lui laissez nécessairement la faculté de s'assembler, vous consacrez son indépendance, vous préparez la désorganisation du corps politique que vous êtes chargés d'organiser. On dira que vous empêcherez ces assemblées, vous ne le pourrez pas, car vous avez supprimé les dîmes, les curés ne sont pas dotés; pour remplacer ces dotations, il faudra des répartitions; pour faire ces répartitions, il faudra des assemblées.... Que les individus qui composent le clergé, ne soient donc à l'avenir que des citoyens. Il me semble que si j'avais l'honneur d'être ministre des autels, j'aimerais mieux recevoir de la Nation, que d'une assemblée de prélats et d'abbés....

Le clergé offre des dons: mais de quel droit: mais à quel titre? Il les prendra sur le patrimoine du culte, sur le patrimoine des pauvres.... Redoutez ce piège; il veut sortir de sa cendre pour se reconstituer en ordre, ces dons sont plus dangereux que notre détresse.

On nous parle des pauvres, mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'Etat comme le clergé? doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques? Que peut un bénéficiaire? une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté. La Nation au contraire, établira dans ces maisons de prières et de repos, des ateliers utiles à l'Etat, où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail... Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être.

Je conclus à ce qu'on décrète le principe conformément aux vues de M. Thourer, avec l'amendement que la dotation annuelle de 1,200 liv. donnée aux curés, sera payée en grains, etc.

On demande d'aller aux voix.

**M. le comte de Mirabeau.** L'excellent esprit de M. Chapelier a prévu tout ce que je me proposais de dire. Je voulais cependant répondre au défi de M. l'abbé de Montesquiou.

Vous allez décider une grande question, elle intéresse la religion et l'Etat; la Nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections.

C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la Nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquiescer à la Nation, j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours; et j'ai désiré que cette justice lui fût rendue, parce que ce sont les principes qui sauvent les Peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls éléments d'une société quelconque, personne n'aurait combattu ce principe.

Si je vous avais proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes, et l'équilibre de ses forces, personne n'aurait méconnu cette grande vérité.

Si je vous avais dit de consacrer ce principe: que les grands corps politiques sont dangereux dans un état, par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avais transporté à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il était prudent de laisser établir des corps, de regarder ces aggregations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles, et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'aurait pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvait être que vicieuse.

Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il est avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous avais dit: croyez-vous que si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères?

Pensez-vous que le respect du Peuple pour les ministres des autels fût moins religieux, ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune?

Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer le clergé respectable, stipendié par l'Etat comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé du soin des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent le comporter ses honorables fonctions.

(La suite au n°. prochain.)